



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**20 JUIL. 2018**

**Arrêté n°295/2018/DDT du**  
**portant autorisation de capture ou de destruction d'espèces non protégées chassables**  
**pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur la plate-forme**  
**aéroportuaire d'Epinal-Mirecourt**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-6, R427-4 et R427-5 ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D213-1-14 à D213-1-24 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 rectifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur la faune et la flore sauvage protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
- Vu la demande en date du 29 janvier 2018 présentée par la Société d'Exploitation de l'Aéroport d'Epinal-Mirecourt (SEAEM), sise 10 Rue Claude Gelée 88026 EPINAL CEDEX, représenté par Monsieur Pascal GARNIER, Directeur, en vue d'effectuer des opérations d'effarouchement, de capture ou de destructions, d'animaux d'espèces non protégées chassables, sur la plate-forme aéroportuaire d'Epinal-Mirecourt ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs des Vosges ;
- Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

CONSIDERANT les risques que présentent les animaux cités à l'article 1<sup>er</sup> pour la sécurité aérienne,

CONSIDERANT l'urgence de garantir la sécurité aérienne,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents de la Société d'Exploitation de l'Aéroport Epinal-Mirecourt, (SEAEM), habilités dans le cadre de la prévention du péril animalier, à savoir : Messieurs Christophe NOURRY, Sylvain JACQUEMIN, Jean-Christophe POULL et Bruno ANDRE, sont autorisés à procéder à la capture de manière temporaire de l'ensemble des espèces citées dans l'article 1 de l'arrêté du 26 juin 1987 modifié susvisé, hormis l'espèce Grand Tétras (tétras urogalle), pour garantir la sécurité aérienne de l'aéroport.

Les détenteurs du permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours, à savoir : Messieurs Christophe NOURRY, Jean Christophe POULL, Sylvain JACQUEMIN, sont autorisés à effectuer également le prélèvement par tir de ces espèces.

Ces opérations seront menées **uniquement dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire d'Epinal-Mirecourt.**

**Article 2** – Toute intervention à l'égard des mammifères terrestres est **subordonnée au préalable à la vérification et à l'entretien de l'état d'étanchéité de la clôture** bordant la plate-forme aéroportuaire.

**Article 3** – Les émissions sonores par cri de détresse, effaroucheur acoustique, ainsi que l'utilisation de matériel pyrotechnique sont autorisées.

**Article 4** – Les modalités de capture sont les suivantes : capture temporaire manuelle, avec époussette ou lasso, capture par tir de prélèvement. **Cette dernière mesure sera mise en oeuvre en cas d'inefficacité des autres mesures précitées.**

**Article 5** – Tout animal capturé vivant sera rapidement transporté et remis en liberté dans un milieu naturel adapté à sa biologie.

**Article 6** – Lors des tirs de prélèvement, les consignes de sécurité à la chasse mentionnées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent pleinement.

**Article 7** – Les animaux prélevés suivants : pigeons, canards, perdrix, faisans et gibier à poils seront voués à l'équarissage.

**Article 8** – La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020.**

**Article 9** – Un compte rendu annuel des opérations sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires avant le 15 janvier 2019 pour l'année 2018, avant le 15 janvier 2020 pour l'année 2019, avant le 15 janvier 2021 pour l'année 2020.

**Article 10** – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Pascal GARNIER représentant la Société d'Exploitation de l'Aéroport Epinal-Mirecourt et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Fait à Épinal, le*

20 JUIL. 2018

Le Préfet,



Pierre ORY

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*